

Gérer les plans d'eau



01. DES ÉLÉMENTS POUR COMPRENDRE

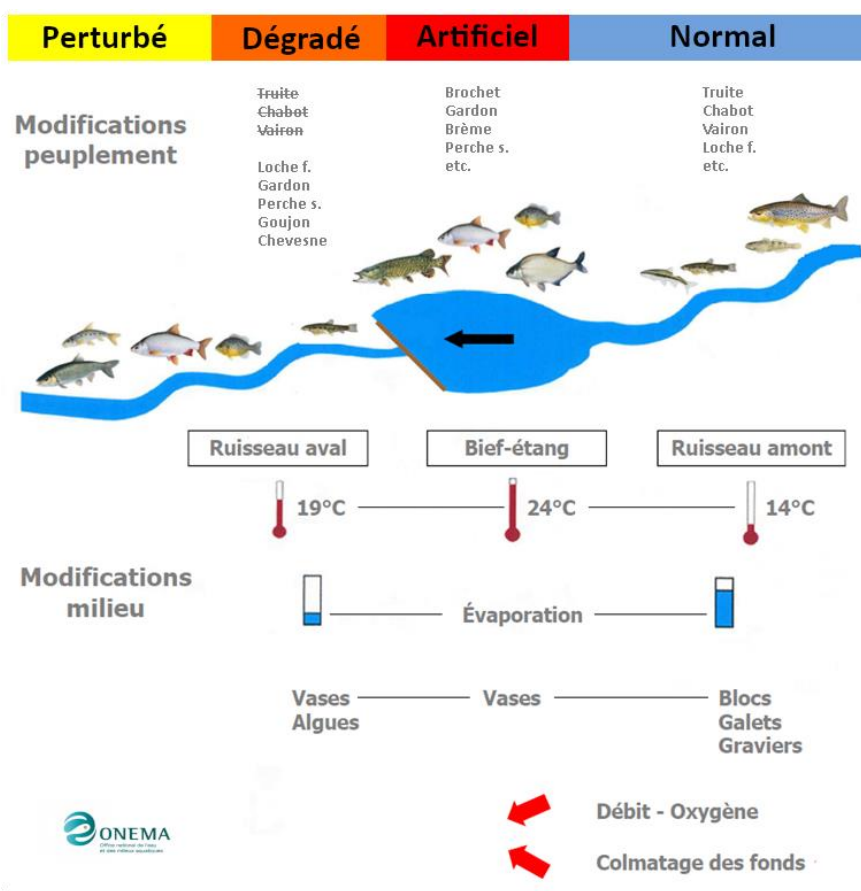


De quoi parle-t-on ?

Un **plan d'eau** est une étendue d'eau stagnante, située dans une cuvette naturelle résultant de l'imperméabilité du sol ou dans une cuvette imperméable creusée par l'homme. Il est alimenté par des sources, un cours d'eau (s'il y est connecté) ou la nappe.

Quels impacts sur les cours d'eau ?

Les **plans d'eau peuvent avoir des impacts négatifs sur les cours d'eau**, en termes de biodiversité, d'hydrologie et de qualité de l'eau notamment (voir schéma).



Impact des étangs sur les cours d'eau

Source : ONEMA

L'augmentation de la température de l'eau en période estivale provoque une évaporation qui va entraîner une perte de débit pour les cours d'eau, pouvant aller jusqu'à des assèchements. Cette eau stagnante de température plus élevée va entraîner une **variation des conditions de vie** dans l'eau (pH et oxygène notamment) qui sera **défavorable à certaines des espèces présentes naturellement et favorable à des animaux et végétaux moins sensibles, voire envahissants** (jussie, ragondin).

Les **plans d'eau piègent et accumulent les matières en suspension** chargées en matière organique, ce qui provoque une prolifération de végétaux, une accumulation de vase et le comblement progressif et naturel du plan d'eau. Lors d'une surverse, d'une vidange, ou si le plan d'eau se rejette directement au cours d'eau, ces problématiques se propagent alors en contrebas. *Cf. fiche : assurer une bonne qualité des eaux littorales*

Quand le plan d'eau est associé à un barrage sur le cours d'eau, il constitue **un obstacle physique à la libre circulation des poissons** entre leurs zones de reproduction et de grossissement.

Dans une **dynamique de gestion intégrée de l'eau**, il convient d'**encadrer la création et l'entretien des plans d'eau**, voire d'envisager leur suppression, afin de limiter leurs impacts sur l'hydrologie du bassin-versant.

02. QUE DIT LE SDAGE ?



L'orientation **1E** : *Limitier et encadrer la création de plans d'eau*, comprend trois dispositions relatives aux plans d'eau préconisant :

1E-1 : *Les projets de créations de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif*

1E-2 : *Mise en place de nouveaux plans d'eau uniquement en dehors des zones suivantes*

- Bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles
- Bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques
- Secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante (sur la base d'une cartographie élaborée en concertation avec la CLE)

1E-3 : *Mise en place ou régularisation de plans d'eau possible sous réserve du cumul des critères suivants*

- Que les périodes de remplissage, de prélèvement et de vidange soient définies au regard du débit du milieu
- Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris les eaux de ruissellement, et que les eaux soient transmises directement à l'aval en dehors du volume et de la période autorisés
- Que les plans d'eau soient équipés d'un système de vidange et d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale

- *Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation de cours d'eau soit optimisée vis-à-vis du transit sédimentaire*
- *Que l'alimentation des plans d'eau en dérivation de cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces*
- *Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu*

Les plans d'eau situés dans les secteurs où leur densité est déjà importante devront respecter ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné.

03. OUTILS DONT ON DISPOSE



Les outils réglementaires

- L'Article R214-1 du Code de l'Environnement fixe les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration dits « Loi sur l'Eau ». La création de plan d'eau de plus de 0,1 hectares et les opérations de vidanges figurent dans cette nomenclature.
- Les SAGE peuvent venir appuyer les dispositions du SDAGE Loire Bretagne par des dispositions complémentaires dans leurs Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ou l'instauration de règles dans leur règlement.

Les outils contractuels

Dans le cadre des **contrats territoriaux milieux aquatiques** (signés avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les Régions et Départements, et portés par des collectivités locales), des projets de suppression ou d'aménagements des plans d'eau pour les déconnecter du réseau hydrographique peuvent être financés.

04. EXEMPLES CONCRETS



Le plan d'eau communal du Rougé (Loire-Atlantique) construit sur un cours d'eau a été détruit, les aménagements ont permis au cours d'eau de retrouver son lit et les espaces de chaque côté des rives ont été enherbés.



Plan d'eau communal du Rougé avant travaux (à gauche) et après (à droite)

05.RECOMMANDATIONS AUX NOUVEAUX ÉLUS



La solution la plus efficace pour réduire les impacts des plans d'eau, et généralement la moins onéreuse, est **la suppression de l'ouvrage**. Le cours d'eau et ses zones humides retrouvent leur place naturellement.

Si l'effacement est impossible, **la déconnexion du plan d'eau peut être envisagée**. Même si cela limite les impacts, cette solution reste cependant plus contraignante (nécessité par exemple à avoir du foncier à disposition pour y faire passer le cours d'eau) et moins efficace.

La **gestion des niveaux d'eau** peut également constituer une alternative, si elle est progressive et adaptée aux saisons. Le marnage sur des plans d'eau avec des berges en pente douce permet l'installation en bordure d'une ceinture de végétation dense et diversifiée propice à l'accueil des poissons et autres espèces aquatiques.

Dans certains cas, il est recommandé **d'installer un moine permettant d'évacuer les eaux** par le fond de l'étang et ainsi de rejeter dans le cours d'eau en aval une eau moins chaude.

Les solutions sont à étudier au cas par cas et doivent être conformes à la réglementation. Les opérateurs de bassins-versants peuvent accompagner les maîtres d'ouvrage et les propriétaires dans leurs démarches.

Certains SAGE demandent aux acteurs de la GEMAPI de procéder à **l'inventaire et un diagnostic des plans d'eau existants** puis de réaliser des préconisations d'aménagement ou de suppression au cas par cas.

06. POUR ALLER PLUS LOIN



Texte explicatif des services de l'état dans le Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Plans-d-eau#>

Détails des zones où il n'est pas possible de créer de nouveaux plans d'eau :

http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sdage_fiche3_plans_d_eau-v2.pdf

07. EXEMPLES SUR LES SAGES



SAGE Couesnon

Sur le **SAGE Couesnon**, la disposition 49 : *limiter la création de plan d'eau*, émet des conditions contraignantes pour la possibilité de création de nouveau plan d'eau et peut être assimilée à une interdiction de création de tout nouveau plan d'eau, compte tenu de leur impact sur les cours d'eau.

La disposition 48 demandent aux porteurs de programmes opérationnels de réaliser un **inventaire et un diagnostic des plans d'eau existants** pour ensuite réaliser des préconisations d'aménagement ou de suppression au cas par cas en concertation avec le propriétaire.

Des travaux de suppression menés par le Syndicat Mixte du Couesnon Aval sont en cours sur l'Aleron. D'autres sont programmés en 2021 sur le Ritor par le syndicat de Loisançe Minette.

SAGE Blavet

Sur le territoire du **SAGE Blavet**, la réflexion sur les actions à mener a débuté lors des discussions qui ont abouti au SAGE arrêté en 2007. Deux axes principaux avaient alors été retenus :

- 1- **Avoir une action de communication** sur les possibles impacts des plans d'eau sur les milieux aquatiques : la structure de suivi du Sage a réalisé et diffusé une plaquette d'information sur l'impact des plans d'eau.
- 2- **Engager une action de régularisation ou de suppression** pour les plans d'eau en situation irrégulière. Une distinction avait été faite entre les plans d'eau à usage agricole et les plans d'eau de loisirs.

A l'occasion de la révision du SAGE en 2014, 11 dispositions et 7 règles ont été prises au sujet des plans d'eau.

Elles visent à :

- **Actualiser l'inventaire des plans d'eau** du bassin-versant,
- Fixer des principes pour la **poursuite des actions de régularisation** des plans d'eau en situation irrégulière,
- Fixer des principes visant à **limiter la création de nouveaux plans d'eau**. Ainsi, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs de plus de 1000 m² n'est pas permise sur l'ensemble du périmètre du SAGE. La création de plans d'eau à usage d'irrigation est, elle, possible mais, avec des principes et règles visant à limiter les impacts sur les milieux aquatiques (création de plans d'eau pour irriguer uniquement les cultures légumières, de fruits rouges et horticoles ; préservation des zones humides et champs d'expansion des crues ; encadrement des volumes prélevés et de la période de prélèvement, etc.).